2012/34 5 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

OBJET: MARCHES PUBLICS

M11064 – Mission de programmiste dans le cadre de la construction d'un équipement de proximité comprenant une maison de quartier et une PMI dans le quartier de Rougemont à Sevran

Avenant n°1

Titulaire : Groupement solidaire EXPRIMME ESTAIR représenté par la Société EXPRIMME sise 5 rue du HARAS à Saint Sauveur en Puisaye (89520)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 20,

VU la décision du Maire n°527 en date du 07 octobre 2011 attribuant la mission de programmiste dans le cadre de la construction d'un équipement de proximité comprenant une maison de quartier et une PMI dans le quartier de Rougemont à Sevran au groupement solidaire EXPRIMME ESTAIR, représenté par la Société EXPRIMME sise 5 rue du HARAS à Saint Sauveur en Puisaye (89520) pour un montant globale et forfaitaire de 29 540 euros H.T.,

VU le projet d'avenant n°1,

CONSIDERANT les délais d'exécution de 6 mois pour la tranche ferme et de 10 mois pour la tranche conditionnelle à compter, pour chacune d'entre elles, de la date de réception de l'ordre de service prescrivant de commencer la prestation

CONSIDERANT le délai maximal d'affermissement de la tranche conditionnelle de 8 mois à compter de la date de réception de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche ferme,

CONSIDERANT que la fin des prestations de la tranche ferme devaient initialement intervenir au 30 juin 2012,

CONSIDERANT qu'au vu de l'avancée des études et du retard pris dans la validation de la première étape de l'étude, la fin de la tranche ferme ne peut être envisagée dans les délais impartis et qu'il convient pour cela de prolonger le délai d'exécution de la tranche ferme et par conséquent d'allonger le délai maximal d'affermissement de la tranche conditionnelle,

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 qui n'implique aucune augmentation du montant du marché,

ARTICLE 1: DECIDE de signer l'avenant n°1 au marché M11064 relatif à la mission de programmiste dans le cadre de la construction d'un équipement de proximité comprenant une maison de quartier et une PMI dans le quartier de Rougemont à Sevran avec le Groupement solidaire EXPRIMME ESTAIR, représenté par la Société EXPRIMME sise 5 rue du HARAS à Saint Sauveur en Puisaye (89520).

ARTICLE 2 : DIT que le délai d'exécution pour la tranche ferme est prolongé de 6 mois et que le délai maximal d'affermissement de la tranche conditionnelle est prolongé de 5 mois.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville

Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

2 9 JUIN 2012

LE MAIRE Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

Stéphane GATICNON

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JUIN 2012 - publié le : Le 28/6 au 5/7/12

2012/ 350
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

OBJET: MARCHES PUBLICS

M11-080 - PRESTATIONS DE FOURNITURE, POSE, NETTOYAGE ET REPARATION DE VOILAGES, RIDEAUX OCCULTANTS ET SOLAIRES

Lot n°1 : Fourniture et pose de voilages, rideaux occultants et solaires et de films adhésifs

TITULAIRE: Société SODICLAIR sise Pontault 28140 NOTTONVILLE

AVENANT N°1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

VU la décision 2011 /624 du 18 Novembre 2011 désignant comme titulaire du marché, la société SODICLAIR sise Pontault 28140 NOTTONVILLE pour un montant minimum annuel de 15 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 35 000,00 € HT et notifié en date du 05 Décembre 2011;

VU le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification, reconductible 2 fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans

VU qu'il est prévu à l'article 1.3 du cahier des clauses particulières que le Pouvoir adjudicateur doit reconduire expressément le marché et que cette clause comporte le risque que la décision de reconduction ne soit pas prise à temps en raison de divers aléas, alors que le Pouvoir Adjudicateur souhaite que le marché soit reconduit;

VU le projet d'avenant n°1:

CONSIDERANT que pour permettre une meilleure souplesse dans le processus de reconduction, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de se prononcer pour une reconduction dans les 3 mois précédant la fin de la durée de validité du marché;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 1.3 du cahiers des clauses administratives particulières intitulé durée, afin de remplacer la reconduction expresse initiale du marché par une reconduction tacite ;

ARTICLE 1: APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société SODICLAIR sise Pontault 28140 NOTTONVILLE.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera:

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 2 9 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane SATIONON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 2 JUIL. 2012

- publié le : du 23/6 au 5/7/12